



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

**ARRÊTÉ N° 201707-0005**

**Arrêté complémentaire modifiant les rubriques de l'arrêté n° 08-4458 du 04 décembre 2008 applicables à la société RUBIS ANTILLES GUYANE pour le dépôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fort de France**

**Le Préfet de la Martinique**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le Code de l'Environnement, partie réglementaire et en particulier son article L.513-1 ;

**Vu** la loi n°2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le Décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la Région Martinique ;

**Vu** le Décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 08-4458 du 4 décembre 2008 autorisant la société Rubis Antilles Guyane à exploiter un dépôt de bitume ;

**Vu** la demande de l'exploitant en date du 16 octobre 2015 relative au bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation des installations relevant des rubriques 4801 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 27 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2017 à la connaissance du demandeur

Vu l'absence d'observations formulée par le demandeur sur ce projet en date du 13 juillet 2017

**CONSIDÉRANT** que selon la déclaration de l'exploitant en date du 16 octobre 2015, l'exploitant a fait connaître auprès du Préfet conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ses droits au bénéfice de l'antériorité ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications de la nomenclature nécessitent de modifier le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral n° 08-04458 du 4 décembre 2008 dont relève l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

**CONSIDÉRANT** que L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26. C ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant

La société Rubis Antilles Guyane, dont le siège social est situé à Tour FRANKLIN – 100 Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX, dénommée ci après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite sur le port de la commune de FORT de FRANCE, respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° n°08-04458 du 04 décembre 2008 est abrogé est remplacé par le présent article .

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité des installations		Régime
		Seuils de classement	Installations	
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 500 t	2 bacs : Bac 1 = 711 t Bac 2 = 922 t <b>Total = 1633 t</b>	A
2915-2	Chauffage ( procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides ( mesurée à 25° C) est :	> 250 l	Volume total d'huile présente dans le circuit de réchauffage : <b>7670 l</b>	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, de la biomasse, des	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Générateur au fioul domestique :	NC

	produits connexes de scierie issus du b,(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-1-4-3 du code de l'environnement ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :		<b>1,16 MW</b>	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant pour les autres stockages :	> ou = à 50 t au total, mais < à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de 10 m <sup>3</sup> de fioul domestique (densité 0,84) soit : <b>8,4 t</b>	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

### Article 3 :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 concernant la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 08-04458 du 4 décembre 2008 restent inchangées.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort de France

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société RUBIS ANTILLES GUYANE

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de FORT de FRANCE.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

24 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE